

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2019/ 45

CANNABIS CONTROL AND
REGULATION ACT

Pursuant to the *Cannabis Control and Regulation Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Regulation to amend the Cannabis Licensing Regulation (2019)* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
February 20, 2019.


Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

YUKON

CANADA

DÉCRET 2019/45

LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA
RÉGLEMENTATION DU CANNABIS

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis*, décrète:

1 Est établi le *Règlement de 2019 modifiant le Règlement sur les licences en matière de cannabis* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 20 février 2019.

**CANNABIS CONTROL AND REGULATION
ACT**

**REGULATION TO AMEND THE CANNABIS
LICENSING REGULATION (2019)**

1 This regulation amends the *Cannabis Licensing Regulation (2019)*.

Section 10 amended

2 In section 10, the following subsection is added immediately after subsection (2):

(3) For the purposes of paragraph 26(3)(f) of the Act, "employee", of a corporation, means an individual who is both an officer and an employee of the corporation.

**LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA
RÉGLEMENTATION DU CANNABIS**

**RÈGLEMENT DE 2019 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES LICENCES EN
MATIÈRE DE CANNABIS**

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les licences en matière de cannabis*.

Modification de l'article 10

2 L'article 10 est modifié par insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe (2) :

(3) Pour l'application de l'alinéa 26(3)f) de la Loi, un « employé » s'entend d'un particulier qui est à la fois un dirigeant de la société et un employé de celle-ci.
